



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

N° 0052902583

ARRÊTÉ DU PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5, R512.1 et suivants relatifs aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre 1er intitulé « autorisation environnementale » ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 126/2013 AE du 5 août 2013 complétant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 autorisant l'installation de la SARL LES ALIZES à exploiter un élevage de porcs de 657 reproducteurs, 110 cochettes non saillies et 3208 places de porcelets en post sevrage au lieu dit « Roudous » sur la commune de PLOUGAR ;

VU Le récépissé de changement d'exploitant n° 29187018-2017/CE délivré le 3 février 2017 à la SARL LES ALIZES, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Roissay » en LA PELLERINE (53) pour l'exploitation d'un élevage porcin 657 reproducteurs, 110 cochettes non saillies et 3208 places de porcelets en post sevrage au lieu-dit « Roudous » sur la commune de PLOUGAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 imposant des mesures complémentaires à la SARL LES ALIZES, « Roudous » en PLOUGAR de respecter les dispositions suivantes :

1.1 Condamner sous 24 heures le réseau sous terrain d'eau pluviale, traversant la zone de rétention et se déversant directement dans le ruisseau La Flèche ;

1.2 Arrêter immédiatement toutes opérations de transfert et pompage issues des bâtiments P11, P12, P13, P14, P15, dans l'attente d'une remise en état des canalisations de transferts de lisier ;

1.3 Nettoyer et protéger la zone où le lisier a rejoint le regard d'eau pluviale, en prenant toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout écoulement de lisier vers le milieu sous 24h00 ;

1.4 Nettoyer la zone où l'exutoire des eaux pluviales rejoint la zone de rétention et supprimer toute connexion du tuyau avec la partie enterrée 24h00 ;

1.5 Faire procéder à une étude de risques de déversement dans le cadre d'une actualisation d'une étude de dangers.

A cet effet : Fournir dans un délai de 2 mois:

- Un rapport d'expertise du réseau des lisiers et des eaux pluviales. Les mesures correctives nécessaires seront identifiées et le calendrier d'intervention sera fourni.

L'exploitant doit présenter sous 10 jours le choix du (ou des) bureau(x) d'études retenu pour ces études, qui devront être validés par l'inspection.

Le bureau d'études présente sous 15 jours le contenu prévisionnel des investigations et méthodes retenues qui devront être validées préalablement à leurs mises en œuvre par l'inspection avant réalisation.

Dans l'attente de la réalisation de cette étude et de la mise en œuvre des préconisations de cette étude, il appartient à l'exploitant d'engager les mesures palliatives afin de supprimer tout risque de nouvel accident.

1.6 Suspendre immédiatement toute alimentation de la fosse STO1, procéder à sa vidange et faire réaliser une tierce expertise de l'ouvrage pour en vérifier l'étanchéité et la solidité de la structure ;

1.7 Présenter sous 15 jours un rapport d'incident ainsi qu'un arbre des causes permettant de faire ressortir l'enchaînement des facteurs ayant conduit à la pollution et les causes profondes de l'accident.

VU le rapport d'inspection en date du 4 juillet 2023 informant l'exploitant de la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de sa réception ;

VU Les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 1^{er} août 2023, sur les travaux réalisés, et notamment :

- le repère de la canalisation des eaux pluviales à proximité du cours d'eau
- la mise à jour du plan de masse des circuits de lisier.

Considérant que l'exploitant a accusé réception le 21 juillet 2023 du courrier en date du 4 juillet 2023 et qu'à ce jour le délai de 15 jours est échu,

Considérant que l'exploitant a transmis un courriel le 1^{er} août 2023 présentant ses observations à l'échéance de ce délai ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 31 mai 2023 en présence de l'exploitant, les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- l'absence d'étude de risques de déversement dans le cadre d'une actualisation d'une étude de dangers,
- L'absence de protection à proximité et au niveau du regard d'eau pluviale, point de départ de l'écoulement,
- Des suintements de lisier au niveau du bâtiment P11

Considérant que le courriel du 1^{er} août 2023 ne permet pas de respecter en totalité les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 imposant des mesures complémentaires.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des sanctions administratives prévues au I. de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure la **SARL LES ALIZES**, sis « **Roudous** » à **PLOUGAR**, de respecter les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 - La SARL LES ALIZES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 en :

- Déposant sous un mois une d'étude de risques de déversement dans le cadre d'une actualisation d'une étude de dangers.
- Protégeant sous un mois le regard d'eau pluviale dans la zone où le déversement de lisier a provoqué la pollution survenue le 20 mai 2022
- Remédiant sous un mois aux suintements de lisier au niveau du bâtiment P11

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

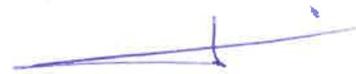
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de PLOUGAR, les inspecteurs de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **13 SEP. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Monsieur le Maire de la commune de PLOUGAR
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection de la Population
- Sous-préfecture de Morlaix
- Madame DANIEL Michelle, exploitant de la SARL DES ALIZES- siège social « Le Roissay » LA PELLERINE (53)

